

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Lille, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEZAL SCI

Parc Lavoisier
Rue Michel Chasles
59494 Petite-Forêt

Références : 2026-V1-247
Code AIOT : 0007003581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement STEZAL SCI implanté Parc Lavoisier Rue Michel Chasles 59494 Petite-Forêt. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement de l'installation. Elle vise à confronter le dossier présenté par le pétitionnaire aux installations existantes. Les constats présentés ci-après ne constituent pas un examen exhaustif du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEZAL SCI

- Parc Lavoisier Rue Michel Chasles 59494 Petite-Forêt
- Code AIOT : 0007003581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt couvert existant situé sur la commune de Petite-Forêt (59) et destiné à l'entreposage de marchandises diverses. La SCI STEZAL a déposé une demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. Le bâtiment fait l'objet d'un projet de réaménagement dans le cadre de sa mise en conformité avec les prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de Demande d'Enregistrement (1/2)	Code de l'environnement du 29/12/2025, article Article R. 512-46-4	Sans objet
2	Dossier de Demande d'Enregistrement (2/2)	Code de l'environnement du 29/12/2025, article R. 512-46-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, a permis de confronter le dossier aux installations et activités présentes sur site. L'état des stocks présenté au jour de la visite confirme que la quantité totale de matières combustibles est inférieure au seuil de classement de la rubrique n°1510, mais met en évidence la nécessité de vérifier et d'actualiser la typologie de certains stockages, notamment au titre de la rubrique n°2663.

La visite a par ailleurs confirmé plusieurs incohérences entre les installations, les études techniques et les demandes d'aménagement, ainsi que plusieurs dispositions constructives dont la conformité ou la demande d'aménagement restent à justifier, notamment concernant l'isolement des bureaux et les conditions d'évacuation du personnel ou les règles d'implantation du bâtiment.

Une demande de compléments a été transmise au pétitionnaire le 3 juillet 2026. Il lui appartient de s'y conformer en produisant un dossier consolidé permettant d'apprécier la conformité du projet ou, le cas échéant, de justifier les demandes d'aménagement selon la méthodologie applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de Demande d'Enregistrement (1/2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2025, article Article R. 512-46-4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du classement - cohérence du dossier
Prescription contrôlée : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

[...]

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

[...]

Constats :

L'inspection procède à une visite de l'entrepôt afin de confronter certains éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement aux installations et activités présentes sur le site. Lors de la visite, l'inspection constate que les zones de stockage sont très faiblement occupées. Cet état apparaît cohérent avec les éléments présentés par le pétitionnaire concernant les stocks présents au jour de la visite.

Les principales quantités et les principaux volumes recensés sont les suivants :

- Rubrique n°1510 : environ 350,5 tonnes de matières, produits ou substances combustibles, représentant un volume de 4 127 m³ ;
- Rubrique n°1530 : 22,1 tonnes de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, représentant un volume de 124 m³ ;
- Rubrique n°1532 : 8,4 tonnes de bois, représentant un volume de 38 m³ ;
- Rubrique n°2663-2 : l'état des stocks présenté totalise 76,9 tonnes, représentant un volume de 1 708 m³, de pneumatiques et de produits composés de polymères. Lors de la visite, le pétitionnaire indique que la masse des pneumatiques équipant les véhicules, comprise dans ce total, doit être réévaluée à environ 6,9 tonnes. L'état des stocks devra être actualisé en conséquence ;
- Rubrique n°4734-2 : 0,20 tonne d'essence.

L'état des stocks présenté fait également apparaître 114,2 m³ de cartouches d'encre vides sous la rubrique n°2711. Les échanges réalisés lors de la visite permettent toutefois de constater que ces produits ne constituent pas des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de cette rubrique. Aucun stockage relevant de la rubrique n°2711 n'est ainsi identifié au jour de la visite.

Au regard de l'état des stocks présenté, la quantité totale de matières ou produits combustibles présente au jour de la visite est inférieure au seuil de 500 tonnes conditionnant le classement sous la rubrique n°1510. L'état des stocks fait toutefois apparaître un volume de 1 708 m³ relevant de la rubrique n°2663-2. La typologie de classement de ces stockages devra être réexaminé et, le cas échéant, actualisé en tenant compte de la nature et du volume des produits relevant effectivement de cette rubrique, notamment après réévaluation des pneumatiques équipant les véhicules. Ces constats ne préjugent pas du classement du projet faisant l'objet de la demande d'enregistrement.

Lors de la visite, l'inspection constate également, dans la cellule T2, la présence d'une zone destinée à la recharge des batteries des engins de manutention. Les appareils de recharge présents représentent une puissance totale estimée à environ 32 kW.

Cette puissance se situe sous les seuils de déclaration de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées, fixés à 50 kW lorsque la charge produit de l'hydrogène et à 600 kW dans

le cas contraire. Le pétitionnaire devra néanmoins confirmer la technologie des batteries utilisées ainsi que la puissance maximale de courant utilisable pour leur recharge.

Le pétitionnaire devra décrire les dispositions retenues pour prévenir ces risques d'incendie et, selon la technologie retenue, d'explosion et justifier le respect du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en matière de ventilation, d'éloignement des matières combustibles et de protection contre les courts-circuits.

L'inspection procède ensuite à l'examen des différentes pièces composant le dossier de demande d'enregistrement au regard des installations observées lors de la visite. Des échanges techniques sont menés avec le pétitionnaire et ses bureaux d'études afin de préciser les caractéristiques du projet, les hypothèses retenues dans les études techniques ainsi que les principes retenus pour démontrer le respect des prescriptions générales applicables.

Ces échanges permettent de clarifier plusieurs éléments techniques du projet. Ils mettent également en évidence que certaines informations présentées oralement ne sont pas reprises dans les différentes pièces du dossier ou ne le sont pas de manière homogène. De même, plusieurs études, plans et documents descriptifs reposent sur des hypothèses qui ne sont pas systématiquement cohérentes entre elles.

Analyse de l'inspection

L'inspection constate que le dossier résulte de plusieurs versions successives ayant fait l'objet de modifications, de compléments et d'évolutions des hypothèses retenues. Cette succession de versions conduit à la coexistence, au sein des différentes pièces du dossier et de leurs annexes, d'informations qui ne sont plus cohérentes entre elles ou qui ne correspondent plus au projet désormais envisagé.

Ces incohérences concernent notamment :

- la description des installations et des activités ;
- le classement des installations ;
- les hypothèses retenues pour les différentes études techniques ;
- les plans et documents graphiques ;
- les mesures de sécurité incendie décrites dans les différentes pièces ;
- les demandes d'aménagement des prescriptions générales.

Ces incohérences ne permettent pas à l'inspection d'apprécier de manière satisfaisante les caractéristiques du projet ni d'assurer la cohérence des démonstrations techniques produites. Elles sont également susceptibles de conduire les différents services consultés à analyser le projet sur la base d'hypothèses différentes.

Il appartient au pétitionnaire de produire un dossier constituant un ensemble documentaire unique, cohérent et homogène. Chaque pièce doit reposer sur les mêmes hypothèses de travail, être cohérente avec les autres documents du dossier et refléter fidèlement le projet soumis à l'enregistrement.

Compte tenu des nombreuses versions successivement déposées, une relecture exhaustive de l'ensemble du dossier, y compris de ses annexes, apparaît indispensable avant tout nouveau dépôt.

Conclusion

La visite confirme que les différentes pièces du dossier ne constituent pas encore un ensemble cohérent et homogène permettant d'apprécier les caractéristiques du projet et les démonstrations techniques produites.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2025, article R. 512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'aménagement des prescriptions de l'AMPG
Prescription contrôlée : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : [...] 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; [...]
Constats : <u>1. Rappel de la méthodologie applicable aux demandes d'aménagement</u> Le guide méthodologique d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit qu'une demande d'aménagement ne consiste pas uniquement à proposer des mesures compensatoires. Elle suppose au préalable : • d'identifier la prescription concernée ; • de vérifier si cette prescription est respectée ; • lorsqu'elle ne l'est pas, de caractériser explicitement la non-conformité ; • de justifier les contraintes empêchant la mise en conformité (techniques et économiques) ; • puis de démontrer que les mesures compensatoires proposées permettent d'atteindre un niveau de protection au moins équivalent à celui recherché par la prescription réglementaire. Il est également rappelé que les mesures compensatoires proposées doivent être suffisamment précises, objectives, vérifiables et prescriptibles afin de pouvoir être intégrées, le cas échéant, dans les prescriptions d'un futur arrêté préfectoral d'enregistrement. Les études techniques produites (FLUMILOG, ingénierie de sécurité incendie, notes de calcul, etc.) constituent des éléments de démonstration. Elles ne dispensent toutefois pas le pétitionnaire de présenter une demande d'aménagement explicitement formulée, justifiée et cohérente avec les prescriptions concernées. <u>2. Vérification des installations</u> La visite permet de confronter les dispositions constructives existantes aux éléments décrits dans le dossier. L'inspection constate que l'escalier donnant accès à la mezzanine est condamné, bien que quelques cartons d'archives y demeurent présents. Le pétitionnaire indique que cet escalier sera démonté. Cette évolution devra être intégrée dans les différentes pièces du dossier. L'inspection constate la présence d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans les zones de stockage des cellules T2, T1A et T1B ainsi que de nouvelles cuves destinées à son alimentation. Lors de la visite, le système est en cours de finalisation. Les procédures, l'affichage et les postes extérieurs de commande et de pilotage sont également en cours d'élaboration.

Ces éléments devront être intégrés au dossier afin de permettre à l'inspection de vérifier la configuration définitive du système ainsi que les éléments justifiant sa conception, sa mise en service et sa qualification. Le pétitionnaire devra également préciser si la détection automatique d'incendie prescrite au point 12 de l'annexe II est assurée par ce système ou par un dispositif distinct et, dans le premier cas, démontrer que celui-ci est conçu à cet effet.

La visite confirme la présence de bureaux dans les cellules T1A et T2. Dans la cellule T1A, le dossier indique une résistance au feu REI 120 au rez-de-chaussée et REI 60 aux niveaux supérieurs. Dans la cellule T2, les éléments séparant les bureaux du stockage ne présentent aucune résistance au feu, ce que confirment les observations réalisées lors de la visite.

La zone de stockage est protégée par un système ESFR, tandis que les bureaux disposent d'un sprinklage classique. Ce dernier contribue à maîtriser un incendie prenant naissance dans les bureaux, mais ne garantit pas leur protection contre un incendie provenant du stockage et ne se substitue pas aux performances de résistance au feu exigées.

En l'état des constats réalisés, ces bureaux ne respectent pas les dispositions du point 4 de l'annexe II. Cette situation devra être mise en conformité ou faire l'objet d'une demande d'aménagement- (en dernier recours). L'inspection rappelle qu'une demande d'aménagement n'est pas toujours possible. Il s'agit d'un examen au cas par cas. L'étude d'évacuation devra également prendre en compte les performances réelles de résistance au feu, les dispositifs d'extinction installés et la présence de personnel en étage devant rejoindre le rez-de-chaussée.

L'inspection constate aussi la présence de bennes à déchets à proximité du bâtiment. Le pétitionnaire devra veiller au respect des distances prévues au point 2 de l'annexe II, notamment la distance minimale de 10 mètres entre les parois externes des cellules et les déchets combustibles ou inflammables, sauf justification d'une disposition alternative prévue par la prescription.

Enfin, la distance entre une partie de l'entrepôt et la limite de propriété est inférieure à 20 mètres. Cette configuration n'est pas analysée dans le dossier au regard du point 2 de l'annexe II. Le dossier ne permet donc pas de déterminer si la demande présentée est conforme sur ce point.

3. Analyse des demandes d'aménagement

Les constats ci-après ne constituent pas un examen exhaustif du dossier, mais reprennent les principaux points abordés lors de la visite.

L'inspection examine notamment :

- les dispositions de désenfumage ;
- le compartimentage de l'entrepôt ;
- les murs séparatifs coupe-feu ;
- les aires de mise en station des moyens aériens ;
- les dispositions relatives à la couverture ;
- les modélisations FLUMILOG ;
- l'étude d'ingénierie de sécurité incendie réalisée par le CNPP ;
- l'isolement des bureaux et des locaux sociaux ;
- les règles d'implantation du bâtiment et des stockages extérieurs ;
- les dispositifs de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Les échanges portent également sur l'absence d'aires de mise en station des moyens aériens aux

extrémités des murs coupe-feu dont la longueur est supérieure à 50 mètres. Cette configuration ne respecte pas les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le pétitionnaire indique envisager des rideaux d'eau intérieurs en compensation de cette non-conformité. Cette mesure devra être explicitement rattachée à une demande d'aménagement. Le dossier devra en préciser les caractéristiques, le dimensionnement, les conditions de déclenchement et de mise en œuvre ainsi que l'indépendance à l'égard du système d'extinction automatique d'incendie. Le dossier devra également démontrer que cette mesure permet d'atteindre un niveau de protection équivalent à celui recherché par la prescription.

Concernant la couverture, le pétitionnaire indique avoir retrouvé des documents susceptibles de justifier son classement BROOF (t3). Il devra les intégrer au dossier et se positionner, au regard de ces éléments, sur le respect de la prescription et le maintien de la demande d'aménagement correspondante.

La définition des compartiments retenue influence directement les études FLUMILOG, les besoins en eau d'extinction, le confinement des eaux d'incendie, le désenfumage, les dispositions constructives ainsi que les demandes d'aménagement présentées.

L'inspection constate que plusieurs mesures compensatoires sont présentées dans les différentes pièces du dossier sans que la prescription à laquelle elles répondent, la non-conformité qu'elles visent à compenser ou le niveau de protection recherché soient systématiquement explicités. À l'inverse, certaines non-conformités identifiées lors de la visite ou relevées lors de l'instruction ne font l'objet d'aucune demande d'aménagement.

Analyse de l'inspection

Dans sa demande d'enregistrement, toute non-conformité identifiée par le pétitionnaire doit d'abord faire l'objet d'une mise en conformité avec les délais et devis associés. L'aménagement est une option réglementaire envisageable en dernier recours (et nécessitera un examen au cas par cas de l'inspection).

Les constats mettent en évidence que les demandes d'aménagement ne reposent pas encore sur une démonstration unique, cohérente et structurée entre les différentes pièces du dossier.

Les études techniques devront être actualisées de manière coordonnée afin de tenir compte des caractéristiques réelles des installations. Les mesures compensatoires proposées devront enfin être objectives, mesurables, vérifiables et suffisamment précises pour pouvoir être intégralement reprises dans un éventuel arrêté préfectoral d'enregistrement.

Conclusion

Les constats réalisés ne permettent pas à l'inspection d'apprécier, pour l'ensemble des points examinés, la conformité du projet aux prescriptions générales ou le caractère équivalent des mesures compensatoires proposées. Il appartient au pétitionnaire de produire un dossier consolidé permettant cette démonstration.

Type de suites proposées : Sans suite